

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 282

23 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2722/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne la conclusion de contrats de stockage à long terme pour les vins de table : 1
- Règlement (CEE) n° 2723/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant le régime des restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68 2
- Règlement (CEE) n° 2724/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, prorogeant, pour l'année 1970, la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision en ce qui concerne les demandes de concours du FEOGA, section orientation . . . 4
- Règlement (CEE) n° 2725/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 888/68 en ce qui concerne la définition des conserves de viande bovine 5
- Règlement (CEE) n° 2726/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz 6
- Règlement (CEE) n° 2727/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et les règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 123/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 2142/70 et (CEE) n° 827/68, portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille, du sucre, de la viande bovine, de la pêche et pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité 8
- Règlement (CEE) n° 2728/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant en matière de nomenclature tarifaire, le règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 15
- Règlement (CEE) n° 2729/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, prorogeant le règlement (CEE) n° 1468/70 fixant des dispositions transitoires pour la désignation des centres d'intervention dans le secteur du tabac brut 17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2730/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement n° 116/67/CEE et le règlement (CEE) n° 2114/71 relatifs à l'aide pour les graines oléagineuses 18

Règlement (CEE) n° 2731/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (année 1972) 19

Règlement (CEE) n° 2732/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 876/68 en ce qui concerne les ajustements à apporter, dans le secteur du lait et des produits laitiers, aux restitutions fixées à l'avance 21

Décision n° 2733/71/CECA de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1972 22

Règlement (CEE) n° 2734/71 de la Commission, du 21 décembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 25

Règlement (CEE) n° 2735/71 de la Commission, du 21 décembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 26

Règlement (CEE) n° 2736/71 de la Commission, du 21 décembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 27

Règlement (CEE) n° 2737/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance de la Grèce 28

Règlement (CEE) n° 2738/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie 29

Règlement (CEE) n° 2739/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 30

Règlement (CEE) n° 2740/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 32

Règlement (CEE) n° 2741/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 34

Règlement (CEE) n° 2742/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 35

Règlement (CEE) n° 2743/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 36

Règlement (CEE) n° 2744/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 37

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2745/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures 39

Règlement (CEE) n° 2746/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures 41

Règlement (CEE) n° 2747/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 43

Règlement (CEE) n° 2748/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à certaines peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, de la sous-position tarifaire 41.05 B II, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, prévues par le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil du 21 juin 1971 44

Règlement (CEE) n° 2749/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) de la position tarifaire 50.09 originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil du 21 juin 1971 45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/400/CEE :

Décision de la Commission, du 25 novembre 1971, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/26.945 — Boehringer) 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2722/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil en ce qui concerne la conclusion de contrats de stockage à long terme pour les vins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, malgré le caractère exceptionnel de la récolte de la campagne viticole 1970/1971, le mécanisme des contrats de stockage privé à long terme prévus dans le cadre des mesures d'intervention visées au titre I du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 ⁽²⁾, n'a pu jouer, car il ne résultait pas des données du bilan prévisionnel que les disponibilités en vins de table constatées au début de la campagne dépasseraient de plus de cinq mois de consommation la somme des besoins prévisibles ; qu'il est dès lors indiqué de réduire cette période à quatre mois ;

considérant que, afin de stimuler la conclusion de contrats de stockage à long terme, il convient de

tenir compte, lors de la fixation du montant de l'aide, des risques inhérents à de tels contrats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit :

Au paragraphe 1, les termes « cinq mois » sont remplacés par les termes « quatre mois ».

Article 2

L'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les contrats de stockage à long terme, le montant ainsi déterminé peut être augmenté de 20 % au maximum compte tenu des risques inhérents à de tels contrats. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2723/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

concernant le régime des restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans
la fabrication des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁴⁾, dispose notamment que le Conseil doit prendre une décision au sujet du régime, applicable à partir du 1^{er} février 1972, des restitutions à la production pour les produits mentionnés à l'annexe I dudit règlement; que l'établissement dudit régime doit se faire en fonction des critères fixés audit article;

considérant que l'examen des données fournies par les États membres a permis l'élaboration de trois rapports annuels présentés par la Commission au Conseil depuis 1968, en ce qui concerne notamment la production communautaire de sorbitol et de mannitol;

considérant que l'appréciation de ces données en fonction des différents critères fixés fait apparaître que le régime établi par le règlement (CEE) n° 765/68, en limitant la restitution à la production du sucre destiné à la fabrication des produits relevant de l'annexe I dudit règlement de manière que le prix de cession du sucre aux industries intéressées ne soit pas inférieur à 13,30 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre, s'est avéré judicieux et bénéfique; que ledit régime a permis à l'industrie productrice de sorbitol à partir du sucre de se développer à un rythme rapide sans, jusqu'à présent,

porter un préjudice appréciable à l'industrie concurrente utilisatrice de matières amylacées; que, en définitive, ce même régime a permis à la fois d'instaurer un équilibre relatif entre les deux types de production et à ceux-ci de réaliser certains progrès;

considérant que la poursuite de l'action menée jusqu'ici dans le domaine considéré n'entraînera pratiquement pas de charges financières pour la Communauté, étant donné que la consommation humaine a entre-temps dépassé la production effectuée dans le cadre des quotas de base et atteint le niveau de la quantité garantie; qu'ainsi tout sucre utilisé dans l'industrie chimique peut être considéré comme relevant de la production effectuée en dehors des quotas de base et se trouve grevé de la cotisation à la production dont le niveau correspond sensiblement à celui des restitutions à la production en cause;

considérant que dans ces conditions il apparaît opportun de poursuivre l'expérience et qu'il est indiqué de reconduire pour une période équivalente à la première, la réglementation arrêtée par le règlement (CEE) n° 765/68; qu'il convient dès lors, d'apporter les précisions nécessaires au texte de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68, les termes « jusqu'au 31 janvier 1972 », sont remplacés par les termes « jusqu'au 30 juin 1975 ».

Article 2

Le texte de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 765/68 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Avant le 1^{er} avril 1975, le Conseil décide, sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, du régime, applicable à partir du 1^{er} juillet 1975, des restitutions à la production pour les produits mentionnés à l'annexe I, en fonction:

a) de l'utilisation du sucre par l'industrie en cause;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

b) des orientations qui se seront dégagées sur le plan technique ;

e) de la situation compétitive des industries transformant les produits en cause ».

c) des conséquences financières de l'action envisagée ;

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

d) de la concurrence des produits de synthèse ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2724/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

prorogeant, pour l'année 1970, la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision en ce qui concerne les demandes de concours du FEOGA, section orientation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission devant prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1534/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1970 ⁽³⁾, a prévu le report de la date d'introduction des demandes pour l'année 1970 au 15 décembre 1969 pour la moitié des projets et au 31 mars 1970 pour le reste;

considérant que, à cause de cette prolongation de délai et du retard existant pour les décisions de l'année 1969, l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 618/71 ⁽⁴⁾ a reporté au 31 octobre 1971 la date

limite à laquelle la Commission doit prendre une décision en ce qui concerne les demandes de concours du Fonds, section orientation, pour l'année 1970;

considérant que cette prolongation s'avère insuffisante pour permettre un examen complet des demandes de concours; qu'il est dès lors nécessaire de reporter la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision au fond,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date limite à laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision en ce qui concerne les demandes de concours du Fonds, section orientation, pour l'année 1970 qui lui ont été présentées dans les délais prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1534/69, est reportée jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 2. 8. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2725/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 888/68 en ce qui concerne la définition des conserves de viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit, pour certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation, un régime spécial à l'importation ; que le règlement (CEE) n° 888/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2140/69 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ;

considérant que, afin de mieux adapter ce régime aux besoins du marché ainsi qu'à l'évolution de la

politique commerciale commune, il s'avère nécessaire de modifier le pourcentage de viande et de gelée des conserves visées par ce régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 888/68 est remplacé par le texte suivant :

« Sont considérés comme conserves, au sens de l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, les produits dont la somme des poids de viande de l'espèce bovine et de gelée représente au minimum 85 % du poids net total de ces produits. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 31. 10. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2726/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune des marchés
dans le secteur du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la désignation du riz sous ses
diverses formes, utilisée normalement dans les usages
du commerce international, a évolué; que cette
évolution s'est concrétisée par la voie d'une modifica-
tion des définitions reprises à l'annexe A du
règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾; qu'il convient
en conséquence de modifier la dénomination des
produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement;

considérant que certaines difficultés se sont posées
pour distinguer les grains aplatis des flocons; qu'il
convient, afin d'y remédier, de regrouper lesdits
produits dans une seule sous-position tarifaire;

considérant que les modifications indiquées ci-dessus
entraînent également une modification du tarif
douanier commun, annexé au règlement (CEE) n°
950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1/71 ⁽⁴⁾;

considérant qu'une erreur d'ordre rédactionnel s'est
glissée dans le texte de l'article 4 paragraphe 6 du
règlement n° 359/67/CEE; qu'il convient d'apporter
la rectification nécessaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits énumérés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE est
remplacée par la liste suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 10.06 A I 10.06 A II 10.06 B	riz paddy riz décortiqué riz semi-blanchi ou blanchi
b) 10.06 C	riz en brisures
c) 11.01 F 11.02 A VI 11.02 E II e) 1 11.08 A II	farine de riz gruaux et semoules de riz flocons de riz amidon de riz

Article 2

Le texte de l'article 20 paragraphe 1 du règlement
n° 359/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions du règlement
n° 156/66/CEE ⁽⁵⁾, les règles générales d'inter-
prétation du tarif douanier commun et les règles
particulières pour son application s'appliquent
pour la classification des produits relevant du
présent règlement; la nomenclature tarifaire
résultant de l'application du présent règlement, y
compris les définitions figurant à l'annexe A, est
reprise dans le tarif douanier commun. »

Article 3

Le tarif douanier commun, annexé au règlement
(CEE) n° 950/68, est modifié comme suit en ce qui
concerne les produits relevant de la position 10.06 :

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3278/66.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. riz paddy : a) à grains ronds b) à grains longs II. riz décortiqué : a) à grains ronds b) à grains longs B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz demi-blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs II. riz blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs C. en brisures

Article 4

A l'article 4 paragraphe 6 du règlement n° 359/67/CEE, les termes « deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « troisième alinéa ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2727/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et les règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 123/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 2142/70 et (CEE) n° 827/68, portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille, du sucre, de la viande bovine, de la pêche et pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les États membres sont parties contractantes à la convention de Bruxelles, du 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; que le tarif douanier commun a été établi selon cette nomenclature ;

considérant que le conseil de coopération douanière peut recommander aux parties contractantes des amendements à la convention et donc à la nomenclature qui en fait partie ;

considérant que, le 9 juin 1970, ledit conseil a émis une recommandation en vue d'amender la nomenclature ; que cette recommandation a été acceptée partiellement par décision du Conseil du 21 juin 1971 ⁽¹⁾ ; qu'il convient d'adapter en conséquence la nomenclature du tarif douanier commun, afin de tenir compte, en particulier, de l'évolution technique et des modifications qu'elle entraîne dans les échanges internationaux ;

considérant que certaines sous-positions du tarif douanier commun concernant le secteur agricole ont perdu leur signification économique ; qu'il convient, aux fins de simplification du tarif douanier commun, de supprimer ces sous-positions ;

considérant que l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/71 ⁽³⁾, et l'annexe du règlement

n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽⁵⁾, comportent une liste des produits ne relevant pas de l'annexe II du traité, pour lesquels la nomenclature du tarif douanier commun a été modifiée ; qu'il convient de mettre ces listes à jour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement n° 23 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽⁷⁾, est complété par le membre de phrase suivant « à l'exclusion de la sous-position 08.05 F ».

Article 2

La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽⁹⁾, est modifiée comme suit :

1. sous b) :

- au lieu de « ex 15.07 », lire « 15.07 B, C, D »,
- au lieu de « ex 15.17 », lire « 15.17 B »,
- au lieu de « ex 23.04 », lire « 23.04 B » ;

2. sous c) :

- au lieu de « ex 15.07 », lire « 15.07 A » ;

3. sous d) :

- au lieu de « ex 07.01 N », lire « 07.01 N »,
- au lieu de « ex 07.02 », lire « 07.02 A »,
- au lieu de « ex 07.03 A », lire « 07.03 A » ;

⁽⁴⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁷⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽⁹⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

4. sous e) :

- au lieu de « ex 15.17 », lire « 15.17 A »,
- au lieu de « ex 23.04 », lire « 23.04 A ».

Article 3

1. L'annexe A du règlement n° 120/67/CEE est modifiée comme suit :

- a) au lieu de « 07.06 B », lire « 07.06 A » ;
- b) la désignation des produits relative à la position 11.09 du tarif douanier commun est remplacée par la désignation suivante :
« Gluten de froment, même à l'état sec » ;
- c) après la sous-position 23.02 A, insérer la sous-position suivante :
« 23.03 A I Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids ».

2. L'annexe B du règlement n° 120/67/CEE est modifiée comme suit : la désignation des produits relative aux positions 29.14 et 29.16 du tarif douanier commun est remplacée par la désignation suivante :

« 29.14 Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :

ex A. Acides monocarboxyliques, acycliques saturés :

— Esters de sorbitol

ex B. Acides monocarboxyliques, acycliques non saturés :

— Esters de sorbitol

29.16 Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol aldéhyde ou cétane et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :

A. Acides carboxyliques à fonction alcool :

V. Acide gluconique, ses sels et ses esters

ex VIII. autres :

— Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.

Article 4

La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, est modifiée comme suit :

1. au lieu de « ex 02.01 B II », lire « 02.01 B II c » ;
2. au lieu de « ex 02.05 », lire « 02.05 A et B » ;
3. La désignation des produits relative aux sous-positions « 02.05 A et B » est remplacée par la désignation suivante :
« Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) et graisse de porc non pressée ni fondue, ni extraite à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés » ;
4. la désignation des produits relative à la sous-position tarifaire 15.01 A est remplacée par la désignation suivante :
« Saindoux et autres graisses de porc, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants ».

Article 5

La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71, est modifiée comme suit :

1. au lieu de « ex 02.05 », lire « 02.05 C » ;
2. au lieu de « ex 16.02 B I », lire « 16.02 B I » ;
3. La désignation des produits relative à la sous-position 02.05 C est remplacée par la désignation suivante :
« Graisse de volaille, non pressée ni fondue, ni extraite à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés » ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

4. la désignation des produits relative à la sous-position 15.01 B est remplacée par la désignation suivante :

« Graisse de volaille, pressée, fondue ou extraite à l'aide de solvants ».

Article 6

1. Les numéros du tarif douanier commun visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont modifiés comme suit :

sous d) — au lieu de « ex 17.02 », lire « 17.02 C à F »,

— au lieu de « ex 17.05 », lire « 17.05 C » ;

sous e) — au lieu de « ex 23.03 », lire « ex 23.03 B ».

2. L'annexe du règlement n° 1009/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 7

1. La désignation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71, est remplacée par la désignation suivante :

« 15.02 B I Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premier jus ».

2. La section b) de l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacée par la section suivante :

« Section b)

02.06 C I a) Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées :

1. non désossées
2. désossées ».

Article 8

1. La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation

commune des marchés dans le secteur de la pêche ⁽²⁾, est modifiée comme suit :

- a) sous b) :

la désignation des produits relative à la position 03.02 est remplacée par la désignation suivante :

« Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage » ;

- b) sous d) : au lieu de « ex 05.15 », lire « 05.15 » ;

- c) sous g) : au lieu de « ex 23.01 », lire « 23.01 ».

2. L'annexe V du règlement (CEE) n° 2142/70 est modifiée comme suit :

- a) les sous-positions 03.01 A II a) et b) sont remplacées par la sous-position « 03.01 A II anguilles » ;

- b) la désignation des produits relative à la position 03.02 est remplacée par la désignation suivante :

« 03.02 Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :

A. Séchés, salés ou en saumure :

I. entiers, décapités ou tronçonnés :

- a) Harengs
- b) Morues
- c) Anchois (*Engraulis* sp.p.)
- d) Flétans communs (*Hippoglossus vulgaris*)
- e) Saumons salés ou en saumure
- f) autres

II. Filets :

- a) de morues
- b) de saumons, salés ou en saumure
- c) de flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*), salés ou en saumure
- d) autres

B. Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :

I. Harengs

II. Saumons

III. Flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*)

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 1.

- IV. Flétans communs (Hippoglossus vulgaris)
- V. autres
- C. Foies, œufs et laitances
- D. Farines de poissons ».

Article 9

La liste des produits énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽¹⁾, est modifiée comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	(inchangé)
A	(inchangé)
B	Abats :
I	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
II	autres :
a)	des espèces chevaline, asine et mulassière
ex d)	non dénommés, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine
02.04	(inchangé)
02.06	(inchangé)
04.05	(inchangé)
A	(inchangé)
II	autres œufs (que les œufs de volailles de basse-cour)
B	(inchangé)
II	autres œufs (que les œufs propres à des usages alimentaires)
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.04	(inchangé)
05.15 B	(inchangé)
ex 07.05	(inchangé)
07.06 B	(libellé inchangé)
ex 08.01	Dattes, mangues, mangoustes, ... (inchangé)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.05 F	Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola
ex chapitre 9	(inchangé)
de 11.03 à ex 12.10	(inchangé)
ex 15.02	Suifs de l'espèce caprine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	(inchangé)
16.02	(inchangé)
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson
18.01 et 18.02	(inchangé)
22.07 B	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, à l'exclusion de la piquette
23.01 A	(inchangé)
23.02 B	(inchangé)
ex 23.03	Drêches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires, à l'exclusion des résidus de l'amidonnerie de maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :
A II	Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion des marcs de raisins
B	non dénommés
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
A	Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins
C	non dénommés

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. autres
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
ex 22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé, de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acides monocarboxyliques, acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques, acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acide carboxylique à fonctions alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex Q. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie, préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

RÈGLEMENT (CEE) N° 2728/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, le règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17 et son article 23 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement (CEE) n° 2727/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant en matière de nomenclature tarifaire le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et les règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 123/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 2142/70 et (CEE) n° 827/68, portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille, du sucre, de la viande bovine, de la pêche et pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽²⁾, des amendements ont été apportés à la nomenclature du tarif douanier commun ;

considérant que ces amendements concernent, entre autres, l'annexe du règlement n° 120/67/CEE, à savoir les produits repris à la position 07.06 et à la

position 11.09 du tarif douanier commun ; que, en ce qui concerne en particulier cette dernière position relative au gluten, il convient de désigner par cette dénomination le seul produit dérivé du froment, le produit dérivant du maïs devant être désigné, ainsi qu'il est d'usage dans les échanges internationaux, comme résidu de cette céréale ;

considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1606/71 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 4 paragraphe 2, à l'article 9 paragraphe 1, à l'article 10 paragraphe 1 premier tiret et à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68, au lieu de « 07.06 B », lire « 07.06 A ».
2. L'énumération des positions et sous-positions visées à l'article 5 paragraphe 1, à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1052/68 est complétée par la sous-position « 02.03 A I ».
3. L'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 est modifiée comme suit :

a) le texte relatif à la position 11.09 est remplacé par le texte suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/100 kg
1	2	3	4	5
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec :			
	A. à l'état sec	Froment tendre	4,00	15,00
	B. autre	Froment tendre	4,00	15,00

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ Voir p. 8 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 25. 7. 1968, p. 8.
⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 15.

b) Après la position 23.02, ajouter la sous-position ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/100 kg
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drêches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :			
	A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :			
	I. supérieure à 40 % en poids	Maïs	2,00	15,00

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2729/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

prorogeant le règlement (CEE) n° 1468/70 fixant des dispositions transitoires pour la désignation des centres d'intervention dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 ⁽²⁾, et notamment son article 21 deuxième alinéa,
vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, dispose que les centres dans lesquels sont effectués les achats d'intervention de tabac sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70 ; que, tous les éléments nécessaires à cet effet n'ayant pas été disponibles, la tâche de désigner ces centres a été confiée, pour la première année de fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut, aux États membres, par le règlement (CEE) n° 1468/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant des dispositions transitoires pour la désignation des centres d'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il n'a pas encore été possible de déterminer une liste complète et définitive des centres de ramassage et des centres de transformation et de stockage ; qu'il convient, par conséquent, compte tenu des problèmes de transition du régime national au régime commun dans certains États membres, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du régime d'intervention, de proroger d'un an le régime transitoire établi par le règlement (CEE) n° 1468/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1468/70, la date du 30 juin 1971 est remplacée par celle du 30 juin 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2730/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

modifiant le règlement n° 116/67/CEE et le règlement (CEE) n° 2114/71 relatifs à l'aide pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/71 ⁽⁵⁾, a déterminé la période de fixation à l'avance de l'aide ; que, en vue de faciliter l'adaptation de la durée de la préfixation aux exigences du marché, il convient de modifier la procédure de détermination de cette période ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁶⁾, est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972 ; que, compte tenu de certaines difficultés d'ordre technique, il s'est avéré

que l'adoption et la mise en œuvre des modalités d'application de ce règlement ne pourront pas intervenir dans un bref délai ; qu'il y a lieu par conséquent de reporter la date de la mise en application dudit règlement au 1^{er} juillet 1972,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 4 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de l'aide est fixé à l'avance pour une période à déterminer. »

Article 2

Le texte des deuxième et troisième alinéas de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2114/71 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1972.

Le règlement n° 116/67/CEE est abrogé à la même date. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

(5) JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 5.

(6) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2731/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 22 000 tonnes métriques au droit de 20 % ; que l'accord conclu avec l'Argentine le 8 novembre 1971 prévoit que le volume contingentaire de 22 000 tonnes susvisé doit, à partir du 1^{er} janvier 1972, être considéré comme exprimé en viande sans os ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, besoins qui sont évalués compte tenu, notamment, des importations en provenance de pays tiers au cours des années précédentes et de l'évolution prévisible en 1972 ;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

1. Le contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, d'un volume de 22 000 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert au droit de 20 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972. Ce contingent est réparti entre les États membres de la façon suivante :

Allemagne	4 750 tonnes
Benelux	4 570 tonnes
France	2 290 tonnes
Italie	10 390 tonnes

2. Pour l'imputation sur le contingent, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

Article 2

1. Les États membres déterminent, en ce qui concerne leur quote-part, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives, et notamment selon celles relatives aux contingents tarifaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

3. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 3

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2732/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

**modifiant le règlement (CEE) n° 876/68 en ce qui concerne les ajustements à apporter,
dans le secteur du lait et des produits laitiers, aux restitutions fixées à l'avance**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, prévoit que les restitutions fixées à l'avance sont ajustées en fonction des modifications du prix de seuil et de certaines aides ;

considérant qu'il s'est avéré que ces dispositions qui stipulent un ajustement automatique sont trop rigides ; qu'il convient dès lors de prévoir une réglementation plus souple permettant de tenir compte également, lors des ajustements, de la situation du marché dans la Communauté ; que la continuité des conditions d'exportation lors de la transition d'une campagne laitière à l'autre peut être assurée, notamment par des ajustements décidés, pour autant que possible, avant l'entrée en vigueur d'une modification des prix d'intervention ;

considérant que par ailleurs, une adaptation de la restitution fixée à l'avance lors d'une modification de l'aide ne se justifie que dans le cas où le montant de

l'aide a effectivement été pris en considération lors de la fixation de la restitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du paragraphe 3 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 876/68 est remplacé par le texte suivant :

« Il peut être décidé que la restitution est fixée à l'avance.

Dans ce cas, la restitution valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Il peut être décidé que la restitution fixée à l'avance est ajustée lors d'une modification :

- a) des prix d'intervention ;
- b) du montant de l'aide valable pour les produits bénéficiant d'une aide et pour ceux dans lesquels de tels produits sont incorporés ; cette disposition n'est pas applicable aux produits pour lesquels la restitution a été fixée sans tenir compte de l'aide accordée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

DECISION N° 2733/71/CECA DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1971
fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50
et 78,

vu le traité du 8 avril 1965, instituant un Conseil
unique et une Commission unique des Communautés
européennes, et notamment ses articles 20 et 21,

vu la décision n° 2/52, du 23 décembre 1952,
relative aux conditions d'assiette et de perception des
prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité
CECA,

vu la décision n° 3/52, du 23 décembre 1952,
relative au montant et aux modalités d'application
des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du
traité CECA,

considérant que les besoins de la Communauté
européenne du charbon et de l'acier sont évalués à
64,7 millions d'unités de compte, ce qui résulte du
budget opérationnel pour l'exercice 1972 ; que ce
budget a été adopté par la Commission des
Communautés européennes au cours de sa séance du
15 décembre 1971 ;

considérant que la couverture d'une partie de ces
besoins est assurée à concurrence de 23,2 millions
d'unités de compte par d'autres revenus que les
prélèvements et notamment par les revenus des
placements, par les amortissements des prêts effectués
à partir de la réserve spéciale et par la reprise de
certaines sommes non nécessaires à la couverture
d'engagements ; qu'il reste à couvrir par les prélève-
ments de l'exercice un montant d'environ 41,5
millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement du prélèvement, pour
un taux de 0,10 %, est évalué à 14,304 millions
d'unités de compte ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 19
novembre 1971 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions
réalisées à partir du 1^{er} janvier 1972 est fixé à
0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des
prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52, du 23 décembre
1952, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la
décision n° 10/66, du 8 juin 1966, est remplacé par
la disposition suivante :

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont
assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir
du 1^{er} janvier 1972, en unités de compte :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	9,9
Houille de toutes catégories	18,9
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	72
Acier Thomas en lingots	78
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	105,1
Produits finis et produits finals en acier Thomas	130,1
Autres produits finis et finals sidérurgiques	175,1

Article 3

L'article 3 de la décision n° 3/52, du 23 décembre
1952, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la
décision n° 8/65, du 2 juin 1965, est remplacé par la
disposition suivante :

Les consommations servant au calcul des déductions
prévues à l'article 2 (2) de la décision n° 2/52, du 23
décembre 1952, sont les suivantes :

Produits	Consommations
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,03 t briquettes de lignite et semi-coke de lignite
Houille de toutes catégories	0,12 t de houille
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,817 t de houille
Acier Thomas en lingots	0,817 t de houille
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,333 t de houille
Produits finis sidérurgiques	1,30 t d'acier

Article 4

L'article 4 de la décision n° 3/52, du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 2650/70/CECA, du 22

décembre 1970, est remplacé par la disposition suivante :
Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2/52, du 23 décembre 1952, est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte :

Produits	Assiette janvier 1972 et mois suivants Perception février 1972 et mois suivants 0,29 ‰
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0287
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0548
Fonte autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,1640
Acier Thomas en lingots	0,1814
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2865
Produits finis et finals sidérurgiques	0,1043

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2/52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 2

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,1050
Houille de toutes catégories	0,2006
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,6002
Acier Thomas en lingots	0,6639
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,0486
Produits finis et finals sidérurgiques	0,3817

FB et Flux. — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,4350
Houille de toutes catégories	2,7400
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	8,2000
Acier Thomas en lingots	9,0700
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	14,3250
Produits finis et finals sidérurgiques	5,2150

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,1594
Houille de toutes catégories	0,3044
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,9109
Acier Thomas en lingots	1,0075
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,5913
Produits finis et finals sidérurgiques	0,5793

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	17,9375
Houille de toutes catégories	34,2500
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	102,5000
Acier Thomas en lingots	113,3750
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	179,0625
Produits finis et finals sidérurgiques	65,1875

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,1039
Houille de toutes catégories	0,1984
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,5937
Acier Thomas en lingots	0,6567
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,0371
Produits finis et finals sidérurgiques	0,3776

RÈGLEMENT (CEE) N° 2734/71 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention au programme alimentaire mondial; que celui-ci a fait une demande de livraison urgente de 1 020 tonnes de butteroil, destiné à l'Inde; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1971.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 1 020 tonnes de butteroil destiné à l'Inde.

2. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 16 et le 31 mars 1972.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 20 kg sous atmosphère d'azote.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 janvier 1972 à 12 heures.

Article 6

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

*Article 7*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2735/71 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie à titre d'aide communautaire
au programme alimentaire mondialLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du
Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles géné-
rales relatives à la fourniture de matières grasses du
lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit
la livraison d'une certaine quantité de butteroil
fabriqué à partir de beurre détenu par les organis-
mes d'intervention au programme alimentaire
mondial; que celui-ci a fait une demande de li-
vraison de 780 tonnes de butteroil, destiné à l'Al-
gérie; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob,
doit faire l'objet d'une adjudication conformément
au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission,
du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour
la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné
au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾;considérant que l'application du règlement (CEE)
n° 900/70 exige toutefois certaines précisions,
notamment en ce qui concerne le délai pour la
présentation des offres et les conditions de livraison
du butteroil;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1971.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Est mise en adjudication, conformément aux disposi-
tions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication
et la livraison fob de 780 tonnes de butteroil
destinées à l'Algérie.La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme
d'intervention et se situant entre le 16 et le 31 mars
1972.*Article 2*Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est
enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.*Article 3*Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques
de 5 kg.*Article 4*Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est
choisi parmi les ports suivants: Anvers, Brême,
Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille,
Rotterdam et Trieste.*Article 5*Le délai pour la présentation des offres expire le 18
janvier 1972 à 12 heures.*Article 6*Aucun montant compensatoire n'est accordé au
beurre et au butteroil livrés au titre du présent
règlement.*Article 7*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2736/71 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention au programme alimentaire mondial; que celui-ci a fait une demande de livraison de 746 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1971.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 746 tonnes de butteroil dont :

— 343 tonnes destinées à l'Algérie,

— 403 tonnes destinées à la République arabe unie.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 16 et le 31 mars 1972.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 janvier 1972 à 12 heures.

Article 6

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

*Article 7*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2737/71 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces
en provenance de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième
alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du
règlement n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un
produit importé en provenance d'un pays tiers se
maintient pendant deux jours de marché successifs à
un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à
celui du prix de référence, il est institué, sauf cas
exceptionnel, une taxe compensatoire pour la
provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à
la différence entre le prix de référence et la moyenne
arithmétique des deux derniers prix d'entrée dispo-
nibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2634/71 de
la Commission, du 10 décembre 1971, fixant le prix
de référence pour les oranges douces ⁽³⁾, fixe pour
ces produits de la catégorie de qualité I du groupe I,
le prix de référence à 16,6 unités de compte par 100
kg net ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance
déterminée est égal au cours le plus bas ou à la
moyenne arithmétique des cours les plus bas
constatés pour au moins 30 % des quantités de la
provenance en cause commercialisés sur l'ensemble
des marchés représentatifs pour lesquels des cours
sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des
droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11
paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;

considérant que les cours à prendre en considération
doivent être constatés sur les marchés représentatifs
visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ relevés ou
calculés conformément aux dispositions de l'article 4

dudit règlement et affectés, le cas échéant, des
coefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n°
2634/71 ;

considérant que, dans le cas où, pour un produit et
pour une provenance déterminés, les seuls cours
disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité
inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du
prix de référence, ces cours sont retenus tels quels
lorsque, en raison des conditions de production de la
provenance en cause, il n'est ni normal ni tradition-
nel que ce produit soit commercialisé dans ladite
catégorie de qualité ;

considérant que, pour les oranges des variétés visées
à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n°
2634/71 importées en provenance de la Grèce, le prix
d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux
jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au
moins 0,5 unité de compte à celui du prix de
référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors,
être instituée pour certaines variétés d'oranges douces
en provenance de la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des oranges douces
fraîches de variétés autres que les variétés Moro,
Tarocco, Biondo comune (Blanca comune, blonde
commune), Grano de Oro (imperial, sucrena), Baladi,
Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (doblefina,
double fine), portugaise sanguine, sanguina redonda
(entrefina), les variétés du Surinam et la variété
sanguina ordinaire à l'exception des Navels sanguina
(double fine améliorée, Washington sanguina, san-
guina grande) et Maltaise sanguine, (position ex 08.02
A I du tarif douanier commun) en provenance de
Grèce, une taxe compensatoire dont le montant est
fixé à 0,6 unité de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2738/71 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1233/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 4 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires de Turquie; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1233/71;

considérant que le règlement (CEE) n° 1233/71 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I, en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa premier tiret du règlement n° 23, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme

forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1233/71;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, importés dans la Communauté et originaires de Turquie, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1233/71 sont remplies; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A compter du 25 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun), importés dans la Communauté et originaires de Turquie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2739/71 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,37
10.01 B	Froment dur	63,52 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	50,98 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,83
10.04	Avoine	44,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,48 ⁽²⁾ (³)(¹)
10.05 B	autre maïs	42,48 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	22,89
10.07 C	Graines de sorgho	36,61
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,05
11.01 B	Farine de seigle	81,80
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,25
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,77

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2740/71 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	1,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2741/71 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2679/71 ⁽³⁾, et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 277 du 17. 12. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2742/71 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,47
	II. sucre brut	7,83 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,47
	II. sucre brut	7,83 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2743/71 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation
de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2744/71 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	5,00
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	7,11 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2745/71 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation de la marchandise	Pays tiers	EAMA/PTOM ⁽¹⁾ ^(*)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,280	4,314
	b) à grains longs	8,656	4,521
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,350	5,393
	b) à grains longs	10,820	5,651
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	13,249	6,633
	b) à grains longs	17,808	9,142
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	14,110	7,068
	b) à grains longs	19,090	9,807
	C. en brisures	4,780	2,409

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

^(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 2746/71 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de riz
et de brisures doivent comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des mois
suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité
du certificat ; que cette durée de validité est définie
à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois au cours
duquel a été délivré le certificat d'importation, ce
prix doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant ce mois ; que, pour une importation à
réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel
a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois pour lequel est prévue l'importation ; que,
pour une importation à réaliser pendant les autres
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédant celui au cours duquel est
prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à
terme pour embarquement au cours d'un mois
déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embar-
quement pendant le dernier mois où il existe une
offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,048
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,060
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,056
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,060
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2747/71 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes de produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1047 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2748/71 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1971

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à certaines peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, de la sous-position tarifaire 41.05 B II, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil du 21 juin 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal à la moitié d'un montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception des produits relevant des sous-positions 97.06 B et C reprises à l'annexe A de ce règlement pour lesquels le montant maximum est ramené à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour certaines peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, de la sous-position tarifaire

41.05 B II et selon les calculs effectués sur la base sus-rappelée, le plafond s'établit à 1 647 500 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 823 750 unités de compte ; que, à la date du 8 décembre 1971, les importations dans la Communauté de certaines peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, de la sous-position tarifaire 41.05 B II, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 1309/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 26 décembre 1971, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil du 21 juin 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux : II. non dénommées

originaires de la Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2749/71 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1971

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) de la position tarifaire 50.09 originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil du 21 juin 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à la moitié d'un montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays

dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et selon les calculs effectués sur la base sus-rappelée, le plafond s'établit à 50 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 25 tonnes ; que, à la date du 7 décembre 1971, les importations dans la Communauté des tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 1313/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 26 décembre 1971, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil du 21 juin 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) de la position tarifaire 50.09 originaires de l'Inde.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 76.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/26.945 — Boehringer)

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(71/400/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962,

vu la décision de la Commission, du 16 juillet 1969,
infligeant à la société Boehringer Mannheim GmbH
une amende de 190 000 unités de compte,

vu l'arrêt rendu le 15 juillet 1970 par la Cour de
justice des Communautés européennes dans l'affaire
45-69, réduisant le montant de l'amende infligée par
la Commission à 180 000 unités de compte ;

vu la demande, présentée le 3 septembre 1969 par
Boehringer Mannheim GmbH, tendant à ce que la
Commission impute sur le montant de cette amende
celui de l'amende de 80 000 dollars que la US District
Court, Southern District Court of New York, lui
avait infligée par une décision du 3 juillet 1969,
demande que Boehringer Mannheim GmbH a
confirmée le 3 novembre 1970, après avoir entendu
l'entreprise demanderesse,

vu l'avis émis par le Comité consultatif en matière
d'ententes et de positions dominantes le 13 juillet
1971,

I

(1) considérant que les membres de l'entente
internationale de la quinine ont fait aux États-Unis

l'objet de poursuites pour violation des dispositions
antitrust du droit américain des ententes ; que, le 25
septembre 1968, le grand jury de la US District
Court, Southern District Court of New-York, a pro-
noncé la mise en accusation (« Indictment »), entre
autres entreprises, de la société Boehringer Mannheim
GmbH et d'une de ses sociétés filiales dont elle
détient la totalité des parts constitutives du capital
social, à savoir la société Vereinigte Chininfabriken
Zimmer & Co GmbH ;

(2) considérant que l'acte de mise en accusation
mentionnait cinq chefs d'accusation (« Counts ») :

1. que, dans le premier de ceux-ci, il était reproché
aux entreprises intéressées d'avoir, entre la fin de
l'année 1958 et à tout le moins l'été de l'année
1966, restreint d'une manière injustifiée, par une
infraction concertée, le commerce intérieur et
extérieur des États-Unis, et d'avoir de ce fait
contrevenu aux dispositions de la section 1 du
Sherman Act ; que, d'après l'acte d'accusation
cette infraction s'est traduite par l'application
ininterrompue d'accords et de pratiques concertées
ayant pour objet :

a) de fixer, de stabiliser et d'augmenter le prix de
la quinine, de la quinidine et des autres
produits extraits de l'écorce de quinquina ;

b) de procéder à une répartition des marchés en
ce qui concerne la vente de la quinine et de la
quinidine ;

c) d'établir des quotas de vente ;

- d) de réserver la production de la quinidine synthétique à Nedchem, à Boehringer et à Buchler ;
- e) d'éliminer les autres producteurs de quinine, de quinidine ou d'autres produits extraits de l'écorce de quinquina, notamment en présentant systématiquement des offres plus avantageuses que celles de ces producteurs ;
- f) de répartir l'approvisionnement en écorce de quinquina ;
- g) d'exercer une influence sur la vente du stock des réserves américaines de quinine en maintenant temporairement les prix de ce produit à un niveau déterminé et en désignant Nedchem pour acquérir ce stock au nom de toutes les entreprises visées par l'acte d'accusation (cf. point 14 de ce dernier) ;

que, aux termes de cet acte d'accusation, les *effets* de l'infraction ont été les suivants :

- a) les prix des produits extraits de l'écorce de quinquina ont été augmentés, fixés et maintenus à un niveau artificiel, qui n'était pas le résultat du libre jeu de la concurrence ;
 - b) la concurrence entre les importateurs et les revendeurs américains a été restreinte et entravée ;
 - c) la concurrence entre les producteurs a été restreinte et entravée sur le marché américain ;
 - d) les acheteurs américains de produits à base de quinine (sous quelque présentation que ce soit) ont subi un préjudice ;
 - e) la concurrence a été restreinte et entravée lors de l'achat du stock des réserves américaines ;
 - f) des concurrents potentiels se sont trouvés exclus de l'achat des produits constituant le stock des réserves du gouvernement américain, et/ou de leur revente aux États-Unis (point 16 de l'acte d'accusation) ;
2. que, dans le second chef d'accusation, il était reproché aux entreprises intéressées d'avoir, entre la fin de l'année 1958 et à tout le moins l'été de l'année 1966, également commis l'infraction, dont la nature et les effets sont décrits dans l'énoncé du premier chef d'accusation, dans le but de monopoliser le commerce intérieur et extérieur des États-Unis et d'avoir de la sorte contrevenu aux dispositions de la section 2 du Sherman Act (cf. points 20 et 22 de l'acte d'accusation) ;
3. que, dans le troisième chef d'accusation, il était reproché aux entreprises intéressées d'avoir, entre la fin de l'année 1958 et à tout le moins l'été de l'année 1966, monopolisé le commerce intérieur et extérieur des États-Unis et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la section 2 du Sherman Act, le comportement des entreprises qui a permis de réaliser cette monopolisation ou qui a servi à

son exploitation, ainsi que les effets de cette dernière étant décrits dans l'énoncé du premier chef d'accusation ;

- 4. que, dans le quatrième chef d'accusation, il était reproché aux entreprises intéressées d'avoir, à la même époque et par ce même comportement, contrevenu aux dispositions de la section 73 du Wilson Tariff Act ;
- 5. que, enfin, dans le cinquième chef d'accusation, il leur était reproché d'avoir à la même époque, par la restriction de concurrence dont elles se sont rendues coupables lors de l'achat du stock des réserves américaines de quinine, par la répartition des quantités de quinine achetées à cette occasion par Nedchem, et, dès lors aussi, par l'influence qu'elles ont exercée sur le niveau des prix aux États-Unis et, par voie de conséquence, sur le prix auquel le stock américain de quinine a été vendu, et enfin par la dissimulation de leur accord aux autorités américaines, commis une fraude à l'égard des États-Unis et ainsi contrevenu aux dispositions de la section 371 du titre 18 du code des États-Unis ;

(3) considérant que, le 3 juillet 1969, la société Boehringer a fait déclarer par son représentant devant la US District Court qu'elle se reconnaissait coupable des préventions contenues dans les deux premiers chefs d'accusation (« nolo contendere ») ; que, par suite, la société Boehringer s'est vu infliger en raison de chacun de ces chefs d'accusation une amende de 40 000 dollars, soit 80 000 au total ; que, au cours de cette audience, l'attorney de la Division antitrust du ministère de la Justice a réclamé contre Boehringer une amende de 50 000 dollars pour chaque chef d'accusation, en insistant sur le fait que l'infraction visée par l'acte d'accusation, et dans l'accomplissement de laquelle Boehringer avait joué un rôle prépondérant, avait consisté à acquérir les réserves américaines de quinine à un prix peu élevé pour procéder, après cette acquisition, à un relèvement général des prix de la quinine ; que, de son côté, le représentant de Boehringer a mis l'accent sur le fait qu'en vendant leurs réserves à Nedchem les États-Unis étaient parfaitement au courant de l'appartenance de cette société à une entente mondiale ; considérant que, le 3 juillet 1969, la procédure engagée contre Boehringer a, avec l'accord du gouvernement, été abandonnée en ce qui concerne les chefs d'accusation n°s 3, 4 et 5 (« dismissal order »), de même que celle qui avait été engagée contre sa filiale, la société Vereinigte Chininfabriken Zimmer & Co GmbH (« nolle prosequi order ») (cf. l'extrait du registre judiciaire concernant l'affaire pénale 68 CRIM 870 et le compte rendu des débats oraux du 3 juillet 1969) ; que le 11 juillet 1969, Boehringer a payé le montant de l'amende qui lui avait été infligée, à savoir 80 000 dollars ;

(4) considérant que, par sa décision du 16 juillet 1969, la Commission a infligé à Boehringer une

amende de 190 000 unités de compte ; que la Commission, au moment où elle a pris cette décision était certes au courant du fait qu'une procédure antitrust avait été engagée aux États-Unis contre Boehringer et que cette société avait été mise en accusation le 25 septembre 1968, mais qu'il n'avait pas encore été porté à sa connaissance que la société Boehringer avait été condamnée à une amende par la juridiction américaine et en avait déjà payé le montant ;

(5) considérant que, le 3 septembre 1969, la société Boehringer a demandé à la Commission d'imputer sur l'amende d'un montant de 190 000 unités de compte qu'elle lui avait infligée, par sa décision du 16 juillet 1969, l'amende de 80 000 dollars que la US District Court, Southern District Court of New-York, avait infligée à la société, le 3 juillet 1969, et que celle-ci avait payée le 11 juillet 1969 ; que cette demande était motivée comme suit :

D'un examen comparé de la décision du 16 juillet 1969 et de l'acte de mise en accusation américain ayant servi de base à la procédure judiciaire qui s'est terminée par la condamnation de la société Boehringer, il ressortirait, d'après cette dernière, que c'est pour les mêmes faits que ceux pour lesquels la Cour américaine l'avait déjà condamnée que la Commission a infligé une amende, à savoir les accords relatifs aux prix et aux rabais, à la répartition des marchés par cloisonnement, à l'établissement d'un système de quotas et de livraisons compensatoires, et enfin à la limitation de la production de la quinidine ;

De la sorte, le même comportement aurait été sanctionné à deux reprises en application de règles juridiques fondamentalement comparables, ce qui constituerait un cas inadmissible de double sanction ; d'après Boehringer, il y avait lieu pour la Commission, en vertu d'un principe général de droit figurant dans les législations des États membres (expressions respectives du principe « non bis in idem ») et d'une exigence générale d'équité énoncée par l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire n° 14-68, d'imputer les amendes déjà prononcées sur celles à infliger ou au moins d'en tenir compte lors de l'évaluation des amendes ultérieures ; en comparant les deux procédures, on constaterait en effet que ce sont pratiquement (aux 5/7, sinon aux 6/7) les mêmes faits délictueux qui ont été sanctionnés dans l'un et l'autre cas ;

(6) considérant que, par lettre du 17 février 1970, la Commission a communiqué à Boehringer les raisons pour lesquelles elle ne croyait pas pouvoir envisager une décision réduisant le montant de l'amende qui lui avait été infligée ; que, par lettre du 12 mars 1970, la société Boehringer a pris position à ce sujet, et qu'elle a développé son point de vue au cours de l'audition orale qu'elle avait réclamée et qui a eu lieu le 24 avril 1970 ; que, pour l'établissement de la présente décision, la Commission se réfère au

texte de la lettre de Boehringer du 12 mars 1970 ainsi qu'au compte rendu approuvé par cette entreprise de la séance du 24 avril ;

(7) considérant que, par un arrêt rendu le 15 juillet 1970, la Cour de justice a réduit le montant de l'amende infligée à Boehringer à 180 000 unités de compte ; que Boehringer avait également demandé à la Cour l'imputation de l'amende mais, la Commission lui ayant objecté que cette demande était irrecevable puisqu'elle en était elle-même déjà saisie, Boehringer s'en était remis à l'avis de la Cour sur le point de savoir si cette dernière pouvait, même en l'absence d'une décision préalable de la Commission, statuer sur cette question ; que la Commission, ayant alors annoncé qu'elle arrêterait prochainement une décision à ce sujet, et l'avocat général ayant conclu que la Cour ne devait pas « pour différentes raisons » se prononcer sur cette demande, la Cour a décidé de ne pas prendre en considération, dans le présent litige, les sanctions infligées par les autorités américaines du fait que ces sanctions sont intervenues seulement à l'égard de restrictions de concurrence qui se sont produites à l'extérieur de la Communauté ;

(8) considérant que, par sa lettre du 3 novembre 1970, Boehringer a confirmé qu'elle maintenait la demande d'imputation qu'elle avait présentée à la Commission ;

II

(9) considérant que la Commission part de la considération que la Cour, dans son arrêt du 15 juillet 1970 n'a refusé l'imputation de l'amende prononcée aux États-Unis que « pour le présent litige » et, ce faisant, n'a pas statué d'une manière définitive sur la demande de Boehringer, demande qui n'a pas été examinée au fond au cours de l'instance ;

(10) considérant que la demande de Boehringer du 3 septembre 1969 doit être rejetée pour les motifs ci-après :

que cette demande vise à voir imputer l'amende infligée aux États-Unis sur celle de la Commission ; que le traité instituant la CEE et ses règlements d'exécution en matière de concurrence ne prévoient pas une telle obligation d'imputation ; que, de l'avis de la Commission, l'examen du droit national des États membres ne révèle pas davantage l'existence d'un principe général de droit qui l'obligerait à imputer sur le montant des amendes infligées en vertu du droit communautaire celui des amendes prononcées par les juridictions des États tiers ;

(11) considérant que la Cour de justice a, dans son arrêt 14-68, affirmé que la Communauté et les États membres avaient l'obligation de tenir compte des sanctions antérieures infligées en raison du même fait ; que cette obligation découle, pour la Cour de

justice, de l'existence d'un principe général d'équité consacré par l'article 90 deuxième alinéa du traité instituant la CECA ; que cette décision de la Cour ne concerne que le concours de sanctions prononcées en application du droit communautaire et du droit national des États membres ; qu'il importe en effet de tenir compte, à cet égard, du fait que le champ d'application territorial du droit communautaire de la concurrence créé par le traité de Rome et celui des droits nationaux de la concurrence des États membres se recouvrent partiellement et que les circonstances économiques et les situations juridiques qui déclenchent leur application peuvent être étroitement liées ; que l'obligation, tant pour les organes communautaires que pour les États membres, de tenir compte des sanctions prononcées antérieurement contribue à assurer le respect de l'exigence générale d'équité consistant à ne pas sanctionner deux fois le même comportement ;

(12) considérant qu'il n'en va plus de même en cas de concours entre des sanctions prises respectivement sur la base du droit communautaire et de la législation d'États tiers ; que, en effet l'examen des législations des États membres ne fait nullement apparaître qu'il existerait un principe général de droit commun à toutes ces législations suivant lequel les sanctions prononcées par des États tiers devraient être imputées sur celles qu'inflige la Communauté, et que c'est seulement dans le droit pénal de deux États membres qu'il existe pour le Juge une obligation d'imputer le montant des amendes prononcées et acquittées à l'étranger⁽¹⁾, alors que, dans les autres États membres, une condamnation à l'étranger ne constitue qu'un obstacle à d'éventuelles poursuites pénales ; que dans trois États membres (la France, la Belgique et le Luxembourg), une peine prononcée et subie à l'étranger ne fait en outre pas obstacle à des poursuites pénales lorsque le délit a également été commis sur leur territoire national ; que, dans ces États membres, le principe « non bis in idem » ne trouve dès lors pas application lorsque c'est en vertu du principe de territorialité que le juge répressif est compétent⁽²⁾, puisque ce dernier n'est pas tenu, dans ce cas, d'imputer sur la peine qu'il prononce les peines prononcées à l'étranger ;

(13) considérant au surplus que le principe « non bis in idem », qu'il se manifeste sous la forme d'un obstacle à des poursuites pénales ou d'une obligation pour le juge national de tenir compte des peines prononcées et subies à l'étranger, ne peut intervenir que lorsqu'il s'agit de la même infraction (« dieselbe

Tat ») ; que cette condition n'est pas non plus remplie en l'espèce ; que, en effet, le juge américain a sanctionné des agissements de la requérante au sein de l'entente internationale de la quinine, agissements qui ont restreint le jeu de la concurrence aux États-Unis ; que la Commission, par contre, a infligé une amende aux membres de cette même entente dont les agissements ont restreint le jeu de la concurrence dans le marché commun ; que ces comportements délictueux correspondent certainement, en partie du moins, à une mise en œuvre de l'accord sur les exportations conclu entre les membres de l'entente mais que, pour savoir s'il s'agit de la « même infraction », il n'y a pas lieu de tenir compte, du point de vue du droit de la concurrence, de la décision ou de l'accord par lequel les participants à l'entente sont convenus d'adopter un comportement restrictif de la concurrence, mais des agissements qu'un tel accord (ou décision) a provoqué et des intérêts juridiquement protégés auxquels il a porté atteinte ; que les agissements des membres de l'entente de la quinine qui, en exécution de l'accord sur les exportations d'avril 1962, ont consisté à vendre à l'exportation de la quinine et de la quinidine à des prix fixés en commun, ne doivent pas, pour cette raison, être considérés comme constituant « la même infraction » ;

(14) considérant qu'il s'agit d'autant moins de la « même infraction » que la Commission, dans sa décision, a surtout visé les restrictions de concurrence ayant produit des effets à l'intérieur du marché commun et notamment celles qui faisaient l'objet des « gentlemen's agreements » conclus entre les participants à l'entente le 7 avril 1962 ; que ces « gentlemen's agreements » garantissaient en particulier aux signataires la protection de leur marché national et interdisaient aux membres français de fabriquer de la quinidine synthétique ; que, en ce qui concerne la convention sur les exportations, la Commission a retenu contre elle le seul fait qu'elle prévoyait l'application de prix identiques à l'exportation vers l'Italie, la Belgique et le Luxembourg ; qu'il apparaît, par contre, à la lecture des documents relatifs à la procédure qui s'est déroulée aux États-Unis, que la juridiction américaine a mis l'accent sur des faits dont, ainsi qu'il ressort de la décision du 16 juillet 1969, il n'était pas prouvé pour la Commission qu'ils constituaient des infractions à l'article 85 du traité CEE ; que les autorités américaines ont notamment vu dans l'accord sur l'approvisionnement en écorce, dans l'accord portant sur l'acquisition par Nedchem des stocks de quinine américains ainsi que dans la pratique de prix de vente particulièrement élevés jusqu'au milieu de l'année 1966, des restrictions particulièrement graves à la concurrence, alors que la Commission, pour sa part, a considéré que l'accord sur l'approvisionnement en écorce et l'accord sur l'accaparement des réserves américaines de quinine ne constituaient pas une infraction à l'article 85 ; considérant, d'autre part, que la Commission a estimé que les infractions avaient pris fin en février

⁽¹⁾ Paragraphe 60 troisième alinéa du Code pénal allemand ; articles 11 et 138 du Code pénal italien.

⁽²⁾ France : Code de procédure pénale, titre X : « Des crimes et délits commis à l'étranger » article 692. Belgique : Code d'instruction criminelle, chapitre II : « De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du royaume », article 13. Luxembourg : Code d'instruction criminelle, article 5.

1965, tandis que les autorités américaines ont admis qu'elles s'étaient poursuivies jusqu'au milieu de l'année 1966 ; que, entre ces deux dates, de très importantes augmentations de prix ont eu lieu pour la quinine et pour la quinidine, augmentations que les autorités américaines ont imputées à l'entente internationale de la quinine ;

(15) considérant que, eu égard à toutes ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande présentée le 3 septembre 1970 par la société Boehringer aux fins d'imputer le montant de l'amende qui lui a été infligée aux États-Unis, soit 80 000 dollars, sur celui que la Cour de justice a fixé pour l'infraction qu'elle a commise aux règles de concurrence du traité de Rome, soit 180 000 unités de compte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de la société Boehringer Mannheim GmbH tendant à faire imputer le montant de

l'amende de 80 000 dollars qui lui a été infligée le 3 juillet 1969 par la US District Court, Southern District Court of New York, sur celui de l'amende que la Commission lui a infligée par sa décision du 16 juillet 1969 et que la Cour de justice des Communautés européennes a réduit par son arrêt du 15 juillet 1970 à 180 000 unités de compte, est rejetée.

Article 2

La société Boehringer Mannheim GmbH, Mannheim, Sandhofer Straße 112-132, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

AVIS AUX ABONNÉS
au
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1971.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1972 a été fixé à FB 2 100 (FF 234).



A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

N° 16

**CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE**
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.